

ANNEXE 11

Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou à son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet



COUR D'APPEL DE ...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ...

Identité du demandeur

[en qualité de représentant légal de
..... (Prénom(s), Nom du mineur ou
du majeur sous tutelle)]

Adresse

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N/REF :

OBJET : Décision de refus de changement de prénom

Madame / Monsieur,

Votre demande de changement de prénom(s) [La demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)], remise à l'officier de l'état civil de ... (commune) le (date), m'a été transmise par ce dernier le(date), aux fins de décision.

Après examen de votre demande et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que votre demande de changement de prénom ne revêt pas un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil⁽¹⁾.

En particulier, (motifs de la décision)

Par conséquent, je ne peux faire droit à votre demande de changement de prénom(s) [la demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)].

Je vous indique que vous avez néanmoins la possibilité d'effectuer un recours de la présente décision en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de (commune), conformément à l'article 60 précité.

Vous trouverez ainsi ci-joint, en retour, copie des documents que vous avez remis à l'officier de l'état civil de (commune) à l'appui de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le procureur de la République

⁽¹⁾ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.
Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.
La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.
S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.